



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRÉ le... 20/11/2016

Sous le... E-2016-305

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2016- 305

**portant ouverture d'enquête publique relative à une demande d'autorisation présentée par la
Société PAPREC PLASTIQUES
Centre de traitement de déchets à FONTANES**

*La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 et L 512-2 et R 512-14;
- VU la demande d'autorisation du 2 août 2016 présentée par la société PAPREC PLASTIQUES en vue d'exploiter un centre de traitement de déchets dangereux et non dangereux situé sur le territoire de la commune de FONTANES ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, en date du 4 octobre 2016;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 décembre 2016 pris en application de l'article R 122-7 paragraphe III du code de l'environnement;
- VU la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 21 octobre 2016 désignant M. Gérard COURNEDE, ingénieur des travaux publics en retraite, demeurant 6 avenue Jean Jaurès – 46100 FIGEAC, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique, et M. Robert MARTEL, officier de l'armée de terre, demeurant 780 rue Laringade – 46090 MERCUES, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

Arrête :

ARTICLE 1er - Une enquête publique sera ouverte sur la demande d'autorisation en date du 2 août 2016, présentée par la la société PAPREC PLASTIQUES en vue d'exploiter un centre de traitement de déchets dangereux et non dangereux situé sur le territoire de la commune de FONTANES comprenant les activités suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement :

- 2714-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux.

ARTICLE 2 - Un dossier définissant le projet sera déposé du 27 janvier 2017 au 2 mars 2017 inclus, au secrétariat de la mairie de FONTANES, siège de l'enquête. La présente enquête aura une durée de 35 jours sauf prolongation d'une durée maximum de trente jours, décidée par le commissaire-enquêteur. Si le commissaire-enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation devra être notifiée au Directeur départemental des territoires, au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête; elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 5 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (lundi de 8h à 12h, jeudi de 8h à 12h et vendredi de 16h à 18h30), ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de FONTANES 46230.

ARTICLE 3 – M. Gérard COURNEDE, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour l'enquête publique définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera présent au secrétariat de la mairie de FONTANES :

- vendredi 27 janvier 2017 de 15h à 18h ;
- jeudi 2 février 2017 de 9h à 12h ;
- vendredi 17 février 2017 de 15h à 18h ;
- samedi 25 février 2017 de 9h à 12h ;
- jeudi 2 mars 2017 de 9h à 12h.

En cas d'empêchement, M. Gérard COURNEDE commissaire-enquêteur titulaire, sera remplacé par M. Robert MARTEL, désigné en tant que commissaire-enquêteur suppléant qui exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 4 - Ce projet sera porté à la connaissance, par voie d'affichage, des habitants des communes de : LALBENQUE, CIEURAC, LE MONTAT, LHOSPITALET et PERN comprises dans un rayon de 2 km des lieux d'exploitation.

ARTICLE 5 - Un avis d'enquête publique sera affiché par les soins du maire de FONTANES, lieu de situation de l'enquête publique et des maires des communes dont le territoire est compris dans le rayon d'affichage prévu à l'article 4 ci-dessus.

L'affichage aura lieu à la mairie de FONTANES quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée, soit au plus tard le 11 janvier 2017.

Egalement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés visibles de la voie publique. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il aura lieu. Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours et heures où il recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier.

Cet avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet des services de l'Etat du Lot <http://www.lot.pref.gouv.fr/> ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et l'intégralité du dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 6 - L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Directeur départemental des territoires du Lot, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot, soit au plus tard le 11 janvier 2017, et publié à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 - Le dossier mis à l'enquête publique comprend une étude d'impact du projet sur l'environnement ainsi que l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L122-1 paragraphe III du code de l'environnement.

Toute information supplémentaire sur le projet peut être demandée à Sté PAPREC Group – Service environnement – 30 rue Raspail – 93120 LA COURNEUVE.

La décision prise par la Préfète du Lot à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un arrêté de refus du projet.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur clôturera et signera le registre d'enquête déposé à la mairie de FONTANES pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra au Directeur départemental des territoires dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de FONTANES, siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, du rapport et des conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra prendre connaissance en mairie et en DDT du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'Etat du Lot: <http://www.lot.pref.gouv.fr/> et tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an.

ARTICLE 9 - Le conseil municipal de la commune de FONTANES et celui des communes comprises dans le rayon d'affichage visé à l'article 4 ci-dessus, devront formuler leur avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête soit avant le 17 mars 2017.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique présenté dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, Mmes et MM. les Maires des communes de FONTANES, LALBENQUE, CIEURAC, LE MONTAT, LHOSPITALET, PERN et le Commissaire-Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées et à la Sté PAPREC Group – Service environnement – 30 rue Raspail – 93120 LA COURNEUVE.

Fait à CAHORS, le 20 DEC 2016

La Préfète


Catherine FERRIER